

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	42 (1969)
Heft:	10
Artikel:	La protection des sites et la gourmandise des nantis
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-126747

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection des sites et la gourmandise des nantis

29

Le décret de 1966

Les 19 et 20 mars 1966, le peuple neuchâtelois acceptait par 18 647 oui contre 2 284 non, le décret concernant la protection des sites naturels du canton. Cette mesure, indispensable pour aménager rationnellement le territoire cantonal, protège dès lors une superficie de 164,5 kilomètres carrés – la forêt étant déjà frappée de restrictions juridiques procédant du droit fédéral – de crêtes, vignes, grèves, etc. S'estimant lésés, les viticulteurs de la région de Bevaix, protégée par le décret, ont entrepris des démarches auprès du Conseil d'Etat. Leurs mandataires réclament quelque huit millions de francs d'indemnités. La quasi-unanimité de la population au projet de protection s'explique à la fois par l'intention du corps électoral de s'opposer à la création d'une place d'armes aux Pradières et d'approuver une initiative populaire pour la protection des crêtes du Jura, initiative qui avait abouti en décembre 1964 et avait récolté 24 018 signatures. Il semble, en fait, que le peuple n'a pas jugé toute la portée de son approbation au décret.

Dans certaines régions, notamment le long des rives des lacs et des cours d'eau ainsi qu'aux alentours de certains points de vue connus du Jura, la construction se développait à une rapidité telle que la situation menaçait de devenir anarchique. Un des objectifs du décret est de diviser le territoire en zones et d'interdire toute construction dans les endroits dignes d'être maintenus dans leur état naturel.

Un judicieux «zonage»

De tous les systèmes imaginables pour assurer la protection d'un site déterminé, le «zonage» est le seul à offrir une garantie quasi absolue. Le canton s'est dès lors trouvé à la croisée des chemins: ou il optait pour la conservation des sites et consentait à courir le risque de devoir payer à certains propriétaires fonciers une indemnité pour cause d'expropriation dite matérielle, ou il continuait à lutter avec les armes émoussées que lui offrait l'arsenal juridique de l'époque.

Le choix s'est porté sur la première solution qui, seule et parallèlement au développement économique des régions vouées à l'industrie et à l'agriculture, permet de conserver une nature indispensable au bon équilibre psychique et physique de la population.

Une quarantaine de zones ont été judicieusement choisies sur territoire cantonal pour les constructions basses. Le choix des autorités s'est porté généralement sur des zones déjà bâties et en tenant compte autant que faire se

peut des désirs des propriétaires et des communes intéressées. Une grande zone a été délimitée à la Vue-des-Alpes. Les autres sont relativement petites. Jusqu'à aujourd'hui les autorités n'ont enregistré que peu de demandes d'indemnités. Un arrangement est intervenu à chaque fois entre les parties.

Les appétits se réveillent

Il n'en va pas de même dans les régions à caractère viticole. Les grèves et les coteaux de Bevaix et de Cortaillod, l'embouchure de l'Areuse, les vignobles de Boudry, les grèves de la Tène et la partie ouest du territoire du Landeron, plus précisément aux alentours du bourg historique de la commune, font l'objet de mesures de protection.

Les mandataires des vignerons de la seule région de Bevaix demandent une indemnité de 15 à 40 fr. le mètre carré à l'Etat, soit huit millions de francs pour quelque 40 hectares de vignoble. Leur demande est motivée par le caractère restrictif du décret. Il est peu probable qu'une telle somme soit versée par le canton. Des pourparlers sont en cours.

Pour l'aménagement de zones de verdure, la ville de La Chaux-de-Fonds aurait déjà été saisie d'une demande d'indemnités par un groupe de propriétaires pour un montant de six à sept millions. D'autres «lésés», tant à La Chaux-de-Fonds que dans les autres communes du canton, pourraient également se faire connaître.

Quant aux autres régions, aucune demande n'a été pour l'instant déposée. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'elles affluent un jour. L'action en paiement d'une indemnité consécutive à une restriction de propriété privée, qui équivaut à une expropriation, se prescrit par dix ans à partir du jour où le plan est devenu obligatoire.

L'illusion des indemnités

Payer des indemnités aux viticulteurs ne résoudra pas le problème de la relève. Il conviendrait plutôt de donner des terrains viticoles aux jeunes et de trouver par compensation une formule sociale pour les aînés.

La loi cantonale de 1957 oblige les communes à établir également un plan d'aménagement. Les décrets et mesures pris au niveau des cantons ou de la Confédération priment les règlements et plans des communes. Ce qui signifie que les communes ne peuvent pas prendre de dispositions sur les objets qui sont réglés par le droit fédéral ou cantonal. Ainsi l'alignement et l'aménagement dans les zones de constructions basses demeurent de la compétence communale. D'après la «Tribune-Le Matin»